



REGLEMENT DE CONSULTATION

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

**LOCATION LONGUE DUREE D'UN VEHICULE DE
TOURISME TYPE LUDOSPACE**

Date limite de remise des offres :

**VENDREDI 29 AVRIL 2022
à 12 heures.**

REGLEMENT de CONSULTATION

S O M M A I R E

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2.1 Type de consultation.....	3
2.2 Décomposition en lots	3
2.3 Exécution des prestations.....	3
Les prix indiqués dans l'offre s'entendent :.....	3
• Fermes.....	3
• Globaux et forfaitaires pour la location et maintenance du véhicule.....	3
• Unitaires pour le kilométrage supplémentaire ou minoritaire	3
• Hors taxes et toutes taxes comprises	3
2.4 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.)	3
2.5 Variantes.....	4
2.6 Sous-traitance/co traitance.....	4
2.7 Délai de validité des offres.....	4
2.8 Conditions d'exécution en faveur de l'environnement	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 3 - COMPOSITION ET MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	4
3.1 Composition du dossier de consultation	4
3.2 Modalités de retrait du dossier de consultation	4
3.3 Modifications de détail au dossier de consultation	4
Article 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	5
Conditions de participation :.....	5
4.1 Présentation de la candidature.....	5
4.2 Présentation de l'offre.....	6
Article 5 - JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE	7
Article 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES.....	8
Article 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	9



Article 1^{er} - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la location longue durée d'un véhicule de tourisme de type Ludospace, de couleur blanche.

Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Type de consultation

Le présent **marché à procédure adaptée** est soumis aux dispositions des articles R. 2123-1 à R. 2123-7, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Négociation :

Une phase de négociation des offres est prévue. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

2.2 Décomposition en lots

La prestation fait l'objet d'un lot unique.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.3 Exécution des prestations

Les prix indiqués dans l'offre s'entendent :

- Fermes
- Globaux et forfaitaires pour la location et maintenance du véhicule
- Unitaires pour le kilométrage supplémentaire ou minoritaire
- Hors taxes et toutes taxes comprises

Le délai de livraison étant un critère de choix, le délai maximal de livraison du véhicule est indiqué dans l'acte d'engagement, le candidat est libre de proposer un délai plus court.

La date de début d'exécution des prestations prend effet à compter de la notification au titulaire pour une période de 48 mois.

2.4 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.)

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au C.C.A.T.P.

2.5 Variantes

Les variantes sont autorisées. En tout état de cause, le candidat devra présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base). En plus de son offre, le candidat aura la possibilité de déposer une offre en variante.

2.6 Sous-traitance/co traitance

La sous-traitance est interdite concernant la location du véhicule. La sous-traitance de la maintenance du véhicule est autorisée, dans le respect des dispositions prévues dans le CCATP.

2.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3 - COMPOSITION ET MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Composition du dossier de consultation

Les pièces contenues dans le dossier sont les suivantes :

- Règlement de Consultation (RC)
- Acte d'Engagement et ses annexes (AE)
- Décompte du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F)
- Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)

3.2 Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est délivré gratuitement.

Les candidats ont la possibilité :

- de venir retirer le dossier de consultation dans les locaux du Syndicat de Bassin de l'Elorn :

Guern ar piquet
29460 DAOULAS

- de le télécharger sur le site internet du Syndicat de Bassin de l'Elorn :

www.bassin-elorn.fr

- de le télécharger sur le site internet de l'Association des Maires du Finistère :

<https://amf29.fr>

3.3 Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de transmettre au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la remise des offres des modifications de détail apportées au dossier de consultation ainsi que des renseignements complémentaires éventuels portant sur les

cahiers des charges. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conditions de participation :

Les candidats se présenteront seuls ou en groupement conjoint ou solidaire.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, **datées et signées par eux dans une seule enveloppe** :

4.1 Présentation de la candidature

Les déclarations ou attestations sur l'honneur suivantes =

- la déclaration du candidat (DC1, DC2) signée par la personne habilitée.
- une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat ou par chaque membre du groupement, pour justifier :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

2° avoir souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

3°a) ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
3°b) ne pas faire l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
3°c) s'il est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, justifier d'avoir été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4°a) ne pas avoir été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

4°b) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

4°c) ne pas avoir été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou ne pas être une personne physique condamnée à une peine d'exclusion des marchés publics.

5° ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

6° être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

6° ne pas rentrer dans l'un des cas suivants :

a° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

b° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

c° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

d° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

e° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

4.2 Présentation de l'offre

- un Acte d'Engagement (A.E.), et annexe paraphés, datés et signés

- Le cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) daté et signé
- Décompte du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F)
- Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U)
- Mémoire technique comprenant : les fiches techniques de chaque véhicule proposé, les modalités d'exécution de la prestation d'entretien régulier, les modalités d'exécution du service après-vente avec assistance dépannage et mise en place de véhicules relais sachant que les caractéristiques et les équipements décrits au CCATP sont les minimums requis.
- Descriptif complet des véhicules proposés avec documentations techniques et commerciales à l'appui
- Les clauses de Garantie des véhicules
- Les actions reprises lors des visites d'entretien et leur périodicité
- Les actions non reprises lors des visites d'entretien
- Les termes du contrat d'assistance et le numéro de guichet unique
- Les termes des frais occasionnés par le sur-roulage des véhicules incluant les correctifs de maintenance.
- Les termes des remboursements occasionnés par le sous-roulage des véhicules
- Un RIB

Le mémoire justificatif, un des éléments permettant d'apprécier la valeur de l'offre au vu des critères définis à l'article 5, est une pièce obligatoire à joindre à l'offre. L'absence de ce mémoire entraînera in fine le rejet de l'offre. L'offre sera déclarée irrégulière.

Le marché sera conclu en euros.
Les offres doivent être rédigées en français.

Article 5 - JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n°2016-360, en application des critères et des modalités indiquées ci-dessous :

Critères	Ordre de priorité
<i>Prix des prestations</i>	<i>50%</i>
<i>Délai de livraison</i>	<i>30%</i>
<i>Valeur technique de l'offre</i> <i>(appréciée au regard du mémoire justificatif)</i>	<i>20%</i>

- **Critère « prix » :**

Le critère prix s'appréciera sur le coût total et la valeur unitaire des pénalités ou bonus.

- **Critère « Valeur technique » :**

La valeur technique sera appréciée au regard du mémoire justificatif et en application des sous-critères pondérés ci-dessous :

- Equipement et caractéristiques techniques des véhicules et service proposé (50%)
- Respect de l'environnement (performances consommation et écologie) (50%)

- **Critère « délai de livraison » :**

Le délai de livraison du véhicule sera apprécié selon le délai maximum indiqué dans l'acte d'engagement (6 mois). Le candidat pourra donc proposer un délai plus court.

Choix du titulaire

Le candidat dont l'offre est la mieux classée au regard de l'ensemble de critères de jugement des offres sera désigné par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Il disposera d'un délai maximum de **10 jours francs**, à compter de la réception du courrier l'informant que son offre est retenue, pour fournir à la Collectivité :

- les attestations d'assurances en cours de validité,

Article 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent être adressées avant le :

VENDREDI 29 AVRIL 2022 à 12 heures

à

Syndicat de Bassin de l'Elorn
Guern ar piquet
29 460 DAOULAS

Et devront :

- soit être remises directement, contre récépissé,

Syndicat de Bassin de l'Elorn
Guern ar piquet
29 460 DAOULAS

- soit être expédiées à l'adresse sus-indiquée par tout moyen permettant d'attester avec certitude de leur délivrance avant ces mêmes date et heure limites,
- soit par mail à l'adresse suivant : accueil@bassin-elorn.fr

Les dossiers transmis au format papier qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs expéditeurs.

Article 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront s'adresser à :

Renseignements d'ordre technique et administratif

Référent opérationnel : Alexandra UGUEN

 02.98.25.93.51

Email : alexandra.uguen@bassin-elorn.fr